

» ment qu'il seroit jugé nécessaire & convenable pour leurs intérêts réciproques.

» Que l'Impératrice-Reine s'étoit réservé dans ces deux Villes le libre & entier exercice de tous les droits de Propriété & de Souveraineté, tels que l'administration de la Justice, la perception des Revenus & des Impôts, la disposition même de l'Artillerie & des munitions de toutes espèces. Vos Hautes Puissances savent que Mr. le Comte de la Mothe-d'Hugues, qui commande les troupes du Roi qui sont à Ostende & à Nicuport, a prêté serment en conséquence à l'Impératrice Reine entre les mains de son Ministre Plénipotentiaire Mr. le Comte de Cobenzl.

» Que l'amitié du Roi & de l'Impératrice pour Vos Hautes Puissances, étoit un sûr garant de l'attention constante de Leurs Majestés à maintenir avec votre République la plus parfaite correspondance, & à empêcher que l'arrangement dont il s'agit, ne pût lui porter aucun préjudice, ni causer la plus légère inquiétude.

» Que les Garnisons Françaises dans Ostende & dans Nicuport auroient non seulement ordre de favoriser la Navigation & le Commerce des Sujets de Votre République; mais encore qu'elles seroient destinées ainsi que toutes les forces du Roi, à la défense des Provinces-Unies, si en haine de l'engagement que Vos Hautes Puissances ont pris avec Sa Majesté d'observer la plus exacte Neutralité, les ennemis du repos public vouloient attenter à la liberté & à la tranquillité de votre République. »

Cette Déclaration, Hauts & Puissans Seigneurs